

Note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel

Maison	Etage	Pièce	Surface nette	Surface éclairante	Respect du ratio de 1/14ème pour les surfaces vitrées verticales et 1/16 pour les surfaces vitrées inclinées
1	Rez-de-chaussée	Séjour	67,23	40,91	VRAI
1	Rez-de-chaussée	Chambre 1	15,98	7,16	VRAI
1	Rez-de-chaussée	Chambre 2	13,62	4,64	VRAI
1	Etage	Chambre 3	37,5	6,12	VRAI
1	Etage	salle de sport	28,7	18,82	VRAI
1	Etage	Chambre 4	12,96	1,04	VRAI